

Arrêt

n° 305 811 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. C. VANHALST**
Rue Ossegem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. VANHALST, avocat, et O. DESCHEEMACKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne R.G. (ci-après : le requérant) :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes né le [...] à Tsaghkashen à Aparan.

Vous auriez quitté définitivement l'Arménie le 28 ou 29 janvier 2016 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er décembre 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 4 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez été victime d'une blessure par balle suite à laquelle vous auriez eu des problèmes avec les parents d'une tierce personne décédée sur les lieux, lesquels vous auraient maudit pour le décès de leur fils.

La même année, vous auriez commencé à travailler au sein de l'entreprise [...] à Erevan, tenue par [A.K.]. Vous auriez été obligé de devenir membre du parti républicain dans le but de travailler au sein de l'entreprise, dont le patron était également membre du parti républicain.

Vos problèmes auraient commencé au cours des manifestations de 2008 car vous n'auriez pas suivi les ordres de votre parti politique. Vous auriez eu l'ordre de votre patron, [A.K.], d'empêcher la population d'aller manifester contre le parti républicain. Vous auriez refusé. Après multiples disputes, vous auriez décidé de ne plus travailler avec eux. Vous auriez été forcé à démissionner en novembre 2009.

Après votre licenciement et une série de disputes avec l'ancien adjoint du maire devenu maire d'Aparan depuis cinq ans, [A.Y.], dont votre patron était proche, vous auriez décidé de quitter l'Arménie pour la Russie afin de travailler à Kalingrad.

Vous seriez retourné en Arménie en 2010. Un de vos amis d'enfance, [S.S.], parti également suite à son licenciement, aurait été arrêté à son retour en Arménie à l'aéroport, suspecté d'avoir volé de l'argent au sein de l'entreprise où il travaillait. Vous auriez été entendu par la police dans le cadre de cette enquête afin de connaître le contenu de vos conversations avec votre ami. Ce dernier, condamné, aurait été libéré au bout de deux ans, fin 2012.

De 2012 à 2013, vous auriez retrouvé du travail dans la construction à Aparan.

En 2013, vous auriez eu un accident de voiture avec une personne âgée pro-[A.] qui aurait été en tort. L'assurance vous aurait toutefois déclaré responsable de l'accident.

Au cours des élections locales d'automne-hiver 2013, vous auriez décidé de soutenir [R.P.], père d'un de vos amis, afin qu'il reste maire d'Aparan. Vous auriez ramassé des votes pour lui. [R.P.] aurait été battu et quelqu'un, dont vous ne précisez pas l'identité, vous aurait tiré dessus. En outre, vous auriez été menacé par un certain [M.], membre du parti républicain, qui vous aurait réclamé le remboursement de la somme d'argent dépensée pour financer la campagne du parti républicain lors des élections de 2013. Vous auriez en effet été tenu responsable de l'échec du parti en raison de votre soutien au candidat [R.P.].

En 2014, vous auriez eu un autre accident de voiture avec un autobus sur le chemin de Yavitashen Le conducteur, une personne âgée, aurait été saoul. Vous auriez été en droit, mais suite à l'enquête des assurances, le dossier se serait retourné contre vous. En effet, votre assurance n'aurait couvert que 600 000 drams de dégâts et vous auriez dû prendre le supplément à votre charge.

En mai 2014, vous vous seriez rendu 21 jours en Belgique afin de voir si vous vous y plaisiez et car vous ne pouviez plus rester en Arménie. Vous seriez ensuite retourné en Arménie.

Le 16 août 2014, suite à un différend, votre ami [I.I.] aurait tiré sur un patron de magasin prénommé [A.S.] et aurait pris la fuite avec une voiture ressemblant à la vôtre. Convoqué pour une audition, vous auriez été emmené par les autorités auprès d'[A.S.] à l'hôpital mais ce dernier ne vous aurait pas reconnu comme auteur du coup de feu. Le soir même, vous auriez été relâché. En quittant le poste de police, vous auriez été arrêté par une dizaine de personnes, famille et amis d'[A.S.]. Vous vous seriez disputé avec ces personnes et vous auriez reçu un coup à la tête. Vous auriez perdu connaissance quelques instants avant de reprendre vos esprits et de demander à un ami de venir vous chercher pour rentrer chez vous.

Vous auriez alors contacté la police afin de comprendre ce qu'il s'était passé, et 10 à 15 jours plus tard, votre ami [I.] se serait rendu aux autorités. La police vous aurait alors innocenté.

En septembre 2014, vous auriez quitté l'Arménie afin de passer 10 jours en Belgique, puis vous vous seriez rendu à Moscou afin d'y rejoindre votre femme et vos enfants.

Le 2 décembre 2015, vous seriez retourné en Arménie avec votre famille.

Le 17 décembre 2015, vous auriez eu un malaise au cours d'une dispute avec [A.Y.] et ses hommes en raison de la somme d'argent perdue durant les élections de 2013. Vous auriez appelé votre cousin au cours de votre malaise afin de vous emmener à l'hôpital.

Vous auriez alors arrêté de travaillé et auriez décidé de quitter définitivement l'Arménie.

Vous auriez quitté définitivement l'Arménie le 28 ou 29 janvier 2016.

Depuis votre départ d'Arménie, vos parents auraient reçu des coups de fil téléphoniques de personnes demandant des informations sur vous.

Le 23 février 2023, votre maison en Arménie aurait été incendiée.

En cas de retour en Arménie, vous craignez le maire d'Aparan, [A.Y.], et ses hommes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, la première page de votre livret militaire, votre acte de naissance, vos dossiers médical et psychologique, un certificat de participation à la construction d'un monument en Arménie, votre carte de travail, votre carte de membre du parti républicain, quatre photos d'une maison calcinée, une vidéo journalistique au sujet de [R.P.], les actes de naissance de vos enfants et votre certificat de mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet mentionné avoir été hospitalisé en Arménie suite à un malaise (CGR A 02.03.2023, p. 14 ; CGRA 06.06.2023, p. 21), avoir été suivi médicalement en Allemagne (CGR A 06.06.2023, p. 22) et également en Belgique (CGR A 02.03.2023, p. 2). Les documents médicaux que vous avez fournis mentionnent que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en raison de vos troubles de la concentration, de vos insomnies, de votre nervosité, de votre agressivité, mais aussi pour vos maux de tête, moments d'absence, crises d'étouffements ou encore dévalorisation. Vos documents mentionnent également qu'en 2020, vous avez été suivi en Belgique par un cardiologue, un neurologue et un kinésithérapeute pour vos problèmes de santé. Vos documents médicaux allemands mentionnent également un suivi en cardiologie.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, au cours de votre entretien du 2 mars 2023, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez apte à réaliser votre entretien. Vous avez répondu que vous signaleriez si vous ne vous sentiez pas bien (CGR A 02.03.2023, p. 2). L'officier de protection vous a rappelé la possibilité de faire une pause à tout moment (CGR A 02.03.2023,

p. 3). Une première pause a été prise au cours de laquelle vous saigniez du nez et sembliez affaibli. Vous avez mentionné ne pas savoir si vous étiez capable de poursuivre l'entretien jusqu'au bout (CGR A 02.03.2023, p. 9). Une seconde pause a été prise parce que vous vous ne vous sentiez pas bien (CGR A 02.03.2023, pp. 14 et 15). L'officier de protection a alors mis un terme à l'entretien (CGR A 02.03.2023, p. 15).

Vous avez été à nouveau convoqué au CGRA pour un second entretien. Au cours de ce second entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure de participer à l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez essayer (CGR A 06.06.2023, p. 3). L'officier de protection vous a rappelé la possibilité de faire une pause à n'importe quel moment (CGR A 06.06.2023, p. 3). Vous avez profité de cette opportunité en demandant une pause, après laquelle vous avez affirmé être apte à poursuivre (CGR A 06.06.2023, p. 7). Une longue pause a été prise sur le temps de midi, à la suite de laquelle vous avez déclaré être apte à poursuivre (CGR A 06.06.2023, p. 11). Enfin, deux autres pauses ont été prises dans l'après-midi (CGR A 06.06.2023, pp. 17 et 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il convient d'abord de relever qu'au sujet des problèmes que vous affirmez avoir eus avec [A.Y.], il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Force est en effet de constater que l'examen comparé entre d'une part vos propos et d'autre part les informations objectives dont dispose le CGRA laisse apparaître d'importantes divergences. En effet, vous mentionnez tout au long de vos entretiens personnels au CGRA que le maire d'Aparan depuis cinq ans et ancien adjoint (CGRA 06.06.2023, p.13), avec lequel vous auriez eu des problèmes, se nomme [A.Y.] et est rattaché au parti républicain (CGRA 06.06.2023, p. 13). Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie se trouve dans le dossier physique que le maire d'Aparan depuis 2017 se prénomme [K.], qu'il est non-partisan et qu'il appartient non pas au parti républicain mais à l'alliance politique Christian Armenia Party et Fair Armenia Party. Etant donné que vous prétendez avoir eu des problèmes pendant près de neuf ans avec cette personne pour des motifs politiques, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez préciser sans erreur son prénom et son appartenance politique.

Cette divergence entre vos propos et les informations à disposition du CGRA porte sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la personne que vous craignez en cas de retour, de sorte que la crédibilité des problèmes que vous auriez eus avec [A.] se voit être fortement affectée.

En outre, vous n'établissez pas de façon convaincante que vous auriez été ciblé durant de nombreuses années par le maire d'Aparan pour des raisons politiques. Vous ne démontrez en effet nullement que vous auriez un profil politique susceptible de vous occasionner de tels problèmes. Vous expliquez ainsi vous être affilié au parti républicain en 2007 pour des raisons strictement professionnelles (CGRA, 02.03.2023, p. 9), sans avoir de responsabilité quelconque au sein de ce parti (Questionnaire OE, 30.11.2020). De plus, si vous affirmez avoir soutenu ensuite un candidat opposé au parti républicain, vous n'êtes pourtant pas en mesure de préciser le parti de ce candidat (CGRA, 02.03.2023, p. 10). Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez fait l'objet d'un tel acharnement, durant plusieurs années, par le maire d'Aparan, alors que vous n'avez pas de profil politique particulier.

Les déclarations que vous faites au sujet des nombreux incidents dont vous auriez été victime dans ces circonstances ne permettent pas davantage de tenir vos craintes pour fondées.

Vous faites ainsi valoir des disputes avec le parti républicain ainsi qu'une démission conséquente de votre emploi en 2008 (CGRA, 06.06.2023, p. 14). Force est toutefois de constater que la description que vous donnez de ces faits, à supposer établis, ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez ensuite avoir rencontré des problèmes dans le cadre des élections de 2013. En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre soutien politique actif au candidat [R.P.], il convient de relever que vos déclarations à cet égard sont hautement lacunaires, puisque vous ne pouvez préciser à quel parti politique ledit candidat appartient. Vous précisez ne l'avoir jamais su et ne jamais vous être renseigné à ce sujet (CGRA, 02.03.2023, p. 10-11). Cette inconsistance porte sur un élément essentiel de votre récit et enlève toute crédibilité au soutien politique que vous dites lui avoir apporté. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre.

Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ayez été chargé par le parti républicain de récolter des voix lors des élections de 2013 alors que vous vous étiez affilié à ce parti en 2007 par simple obligation professionnelle, que vous aviez depuis lors connu des conflits avec le parti, que vous aviez de plus démissionné de votre emploi et que vous souteniez un autre candidat (CGRA, 02.03.2023, p. 12 et 06.06.2023, p. 14). En outre, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous n'aviez pas de responsabilité particulière au sein du parti républicain (Questionnaire OE, 30.11.2020). Les problèmes que vous faites valoir en raison d'une dette dont vous auriez été redevable dans ces circonstances ne peuvent dès lors être tenus pour établis. Vous ne démontrez par conséquent pas l'existence d'une crainte de

persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en raison de problèmes que vous auriez rencontrés lors des élections de 2013.

Vous relatez encore avoir été impliqué dans deux accidents de voiture en lien avec vos problèmes politiques, en 2013 et 2014. En ce qui concerne l'accident de 2013, il convient d'observer que vous ne pouvez pas donner l'identité du conducteur de l'autre voiture et que vous vous basez sur vos seules suppositions pour affirmer que l'accident, dans lequel l'autre conducteur a également été blessé, était intentionnel (CGRA, 06.06.2023, p. 10-11). Vous n'apportez en outre aucun élément permettant d'indiquer que vous auriez été victime d'un traitement injustifié de la part de l'assurance, ni que vous auriez été déclaré responsable de l'accident pour des motifs politiques (CGRA, 06.06.2023, p. 10). Partant, les difficultés que vous avez rencontrées avec votre assurance dans le cadre de cet accident de voiture sont étrangères à l'asile étranger à l'asile parce qu'elles ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

Quant à l'accident survenu avec un autobus en 2014, si vous avez d'abord invoqué avoir rencontré des problèmes dans ce cadre (CGRA, 02.03.2023, p. 14), vous déclarez toutefois lors de votre second entretien ne pas avoir connu de problème suite à cet accident (CGRA 06.06.2023, p. 24). En tout état de cause, force est à nouveau de constater que la description que vous faites de ce fait ne permet pas de considérer que vous êtes ciblé par une quelconque raison par votre compagnie d'assurance, ne permettant pas de rattacher cela à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le dernier fait survenu avant votre départ définitif d'Arménie, à savoir votre malaise en date du 17 décembre 2015 en Arménie, vous avez expliqué que ce malaise avait été occasionné suite à une dispute avec les hommes d'[A.Y.] en raison de la somme d'argent perdue durant les élections de 2013 (CGRA 06.06.2023, p. 17). Auparavant, vous aviez pourtant livré deux autres versions au sujet de ce malaise, puisque vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir été victime d'un malaise après avoir été battu dans le cadre de problèmes rencontrés avec le gérant de la société [...] (Questionnaire CGRA, Office des Etrangers, 30.11.2020) et, lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez expliqué avoir eu un malaise lors d'une dispute avec les proches d'[A.S.] qui vous avaient frappé (CGRA 02.03.2023, p. 13). Ces divergences importantes ôtent toute crédibilité à la crainte que vous faites valoir. La circonstance que vous ne vous soyez pas senti bien lors du premier entretien au CGRA (CGRA, 06.06.2023, p. 24) ne permet en outre pas de justifier l'existence de trois versions parfaitement différentes pour un même fait, d'autant plus que vous n'avez apporté aucune correction à vos déclarations entre les différents entretiens, malgré l'opportunité qui vous a été donnée de faire des remarques sur les entretiens précédents (CGRA, 02.03.2023, p. 3-4 et 06.06.2023, p. 3).

Quant aux appels téléphoniques que vos parents auraient reçus depuis votre départ d'Arménie, il ressort de votre dossier administratif que vous vous basez sur vos seules suppositions pour affirmer que ces appels sont en lien avec vos problèmes en Arménie et vous précisez ne pas savoir si cela a un lien avec vos problèmes en Arménie (CGRA 06.06.2023, p. 23).

De la même façon, vous vous basez sur vos suppositions pour affirmer que l'incendie de votre maison le 23 février 2023 est lié à vos problèmes d'argent avec le parti républicain en Arménie (CGRA 06.06.2023, p. 5 et 17). Vous précisez à ce sujet ne pas pouvoir affirmer qu'il s'agit d'[A.Y.] et de ses hommes, et que vous le déduisez car vous ne l'avez pas vu (CGRA 06.06.2023, p. 7). Vos craintes à cet égard sont par conséquent purement spéculatives. Partant, elles sont dénuées de fondement.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous auriez rencontré des problèmes politiques en Arménie avec le maire d'Aparan et le parti républicain. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie, à savoir un incident impliquant les parents d'une victime en 2007, un interrogatoire dans le cadre d'un vol en 2010 et des problèmes avec [A.S.] et ses proches en 2014, les éléments que vous invoquez à cet égard ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons qui suivent.

Vous invoquez ainsi avoir fait l'objet de tirs en 2007. Votre crainte à cet égard repose sur le fait que les parents de la victime vous auraient maudit. Relevons toutefois que vous n'avez pas rencontré de problème avec ces personnes depuis la survenue de cet incident en 2007 et que vous ne faites valoir qu'une crainte

hypothétique à leur égard (CGRA, 06.06.2023, p. 22). Vous ne démontrez dès lors pas l'existence d'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en lien avec cet incident.

Vous expliquez par ailleurs avoir été interrogé dans le cadre d'une affaire de vol lors de votre retour en Arménie en 2010. Force est toutefois de constater que le fait d'être entendu comme témoin dans une affaire de vol ne constitue nullement une persécution ou une atteinte grave. Il ne ressort à cet égard nullement de vos déclarations que vous auriez été personnellement inquiété dans cette affaire. Vous expliquez en effet que votre ami a été condamné, tandis que vous avez retrouvé un emploi en Arménie à cette période (CGRA, 02.03.2023, p. 12). Partant, les craintes que vous faites valoir à cet égard ne sont pas fondées.

Concernant la crainte que vous invoquez envers [A.S.] et ses amis suite à son conflit avec votre ami [I.I.], à supposer ce fait établi, il s'agit toutefois d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle.

Il apparaît en effet que suite à l'altercation dont vous auriez été victime avec ces hommes, [I.] se serait rendu aux autorités et vous auriez été innocenté. Vous prétendez à cet égard qu'[A.S.] et ses hommes n'auraient toujours pas digéré votre implication dans cette affaire. Il convient toutefois d'observer que vous n'auriez plus eu de problèmes avec [A.S.] et ses amis lors de votre retour en Arménie en 2015 (CGRA 06.06.2023, p. 21). Au surplus, [I.] lui-même, qui se trouve au cœur de cette affaire et qui a été libéré de prison après un an, n'a plus eu de contact avec ces personnes (CGRA 06.06.2023, p. 20 et 06.06.2023, p. 19-20). Partant, il n'existe aucun élément indiquant que vous pourriez être ciblé dans le cadre de ce fait ancien. Les problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 avec [A.S.] et ses amis ne fondent dès lors aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

L'ensemble des constats qui précédent est renforcé par le fait que vous êtes retourné volontairement en Arménie à plusieurs reprises entre le début de vos problèmes en 2007 et décembre 2015. Vous mentionnez en effet avoir quitté l'Arménie une première fois en 2008 pour la Russie avant d'y revenir volontairement en 2010 (CGRA 06.06.2023, p. 14). Vous expliquez ensuite avoir quitté l'Arménie approximativement en mai 2014 pour vous rendre en Belgique, avant de retourner volontairement en Arménie 21 jours plus tard (CGRA 06.06.2023, p. 21). Enfin, en septembre 2014, vous avez quitté l'Arménie pour passer dix jours en Belgique avant de vous rendre en Russie (CGRA 06.06.2023, p. 21). Vous êtes ensuite retourné volontairement en Arménie pour la troisième fois le 2 décembre 2015 (CGRA 06.06.2023, p. 21). Or le fait de retourner volontairement dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

Il y a par ailleurs lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constations qui précédent.

Votre dossier médical et psychologique atteste de vos problèmes de santé et a été pris en compte durant vos entretiens et cette présente décision, mais il ne permet pas de remettre en question cette dernière.

S'agissant en particulier des attestations de suivi psychologique versées à l'appui de votre demande, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les attestations en question exposent un lien entre votre état psychologique et l'accident de voiture ainsi que la blessure par balle dont vous auriez été victime, mais elles ne précisent toutefois nullement les circonstances de ces incidents et ne permettent dès lors pas d'apporter de modification aux considérations qui précédent. En outre, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise

en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits à l'origine de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Par ailleurs, parmi les documents psychologiques et médicaux que vous avez présentés, seules les attestations psychologiques datées du 01/03/2023 et du 27/05/2023 exposent la possibilité d'une aggravation des « affects » en cas de choc émotionnel. Elles ne se prononcent toutefois pas davantage quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale. Partant, les constatations relevées dans ces documents ne suffisent pas à pallier les lacunes majeures relevées précédemment dans vos déclarations.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre passeport, la première page de votre livret militaire et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ne remettent pas en question les constatations qui précèdent.

Votre acte de mariage atteste de votre union avec Madame [B.G.], mais n'est pas en lien avec les problèmes que vous invoquez.

Les actes de naissance de vos enfants attestent de leur identité et leur nationalité, mais ne sont pas en lien avec les problèmes que vous invoquez.

Les quatre photos de maison calcinée témoignent certes d'un bâtiment incendié, mais ne démontrent pas qu'il s'agit de votre maison, ni que cela a eu lieu le 23 février 2023, ni que cela est en lien avec les problèmes que vous invoquez.

Votre carte de travail atteste de votre emploi au sein de la compagnie d'électricité, mais ne permet pas de remettre en question les considérations qui précèdent.

Votre carte de membre du parti politique républicain atteste de votre affiliation, mais ne témoigne pas des problèmes que vous auriez eus en Arménie dans ce contexte.

L'attestation de remerciement pour les travaux effectués à l'église sans croix témoignent que vous avez participé à sa construction, mais ne témoignent pas des problèmes que vous invoquez.

Votre carte de travail atteste de l'emploi que vous avez occupé en Arménie, mais n'est pas en lien avec les problèmes que vous invoquez.

Enfin, la vidéo extraite d'un reportage journalistique témoigne des tensions politiques en Arménie autour de [R.P.], mais ne démontre pas les problèmes que vous invoquez. Par ailleurs, cette vidéo n'est pas datée et ne mentionne pas votre nom. Elle ne peut dès lors rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve en annexe, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient en outre de constater que vous êtes originaire de Tsaghkashen, dans la région d'Aragatsotn, région qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne G.B. (ci-après : la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes née le [...]. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 4 décembre 2019.

Vous êtes mariée à Monsieur [G.R.] (S.P. : [...]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection de votre époux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de votre passeport, une copie de votre acte de naissance, votre carte d'identité et un certificat médical justifiant l'absence de votre mari lors de votre entretien du 10 août 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, votre dossier administratif à l'Office des Etrangers comprend un avis psychiatrique et psychologique en date du 17 novembre 2020 attestant de vulnérabilité en raison de symptômes d'un psycho-trauma sévère suite à votre vécu. Par ailleurs, lors de votre audition du 10 août 2022, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez capable de faire l'entretien. Vous avez répondu essayer de faire de votre mieux (CGRA 10.08.2022, p. 2). L'officier de protection vous a invitée à mentionner si vous ne vous sentiez pas bien (CGRA 10.08.2022, p. 2) et vous a informée de la possibilité de faire une pause à tout moment (CGRA 10.08.2022, p. 3). Une pause a été prise après une heure d'audition (CGRA 10.08.2022, p. 10), à la suite de laquelle vous n'étiez plus apte à poursuivre l'entretien.

Vous avez été invitée pour un second entretien au CGRA, au début duquel vous avez déclaré ne pas vous sentir bien (CGRA 02.03.2023, p. 2), mais vous avez toutefois précisé être en mesure de participer à votre entretien (CGRA 02.03.2023, p. 2). A cette occasion, il vous a été rappelé la possibilité de prendre une pause à tout moment (CGRA 02.03.2023, p. 3). Une pause a été prise une heure après le début de votre entretien, à la suite de laquelle vous avez déclaré être apte à continuer (CGRA 02.03.2023, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, Monsieur [G.R.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise en compte à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

[...].

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, la copie de votre passeport et la copie de votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation médicale au sujet de votre mari justifie son absence pour raisons de santé lors de votre entretien personnel du 10 août 2022, mais ne permet pas d'apporter un autre éclairage aux considérations qui précèdent.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve en annexe, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient en outre de constater que vous êtes originaire de Tsaghkashen, dans la région d'Aragatsotn, région qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité arménienne.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte liée à plusieurs éléments. Ainsi, il déclare craindre des représailles en raison d'un conflit qu'il aurait connu avec le maire d'Aparan, rattaché au parti républicain, auquel il a été contraint d'adhérer, dans le cadre de ses activités professionnelles. En outre, il invoque une crainte à l'égard d'A.S. suite à un conflit impliquant son ami, I.I.. Il ajoute avoir été interrogé dans le cadre d'une affaire de vol lors de son retour en Arménie en 2010, et avoir fait l'objet de tirs en 2007, dans le cadre d'un événement ayant entraîné la mort d'une personne dont les parents le tiennent pour responsable.

A l'appui de sa demande, la requérante invoque les problèmes rencontrés par son mari, et déclare craindre que les problèmes de ce dernier l'atteignent elle et ses enfants.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. Le Conseil considère que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la « Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elles demandent au Conseil ce qui suit : « [...] d'ordonner l'annulation des deux décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides leur notifiées par lettres recommandées du 01 décembre 2023, soit les refus de leur demande du statut de réfugié et les refus du statut de protection subsidiaire, après continuation de l'examen des éléments avancés par le requérant et la requérante ; et/ou de réformer les deux décisions du CGRA en leur octroyant le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 26 mars 2024, les parties requérantes versent, au dossier de la procédure, les documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

« 1. Certificat de contestation du négatif - CONFIDENTIEL - SECRET MEDICAL du 23.03.2024 établi par le Docteur en médecine, spécialiste en Psychiatrie et Ethnopsychiatre, Mr [L.D.] au sujet [du requérant], né le [...]. en Arménie, ce à la demande de Mme. [N.K.]. psychologue ;
2. Attestation d'une affection chronique, établi par le Dr. [I.G.], le 19.03.2024 relative [au requérant]. [...] ;
3. Rapport d'évolution psychologique, établi par Mme [N.K.K.]. psychologue clinicienne, le 20.02.2024. relatif [au requérant] ;
4. Déclaration du spécialiste en cardiologie, Dr. [M.T.], [...] du 1 mars 2024 relative [au requérant] ».

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les requérants à l'audience du 26 mars 2024, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La partie défenderesse, après avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, a considéré, dans l'acte attaqué pris à son égard que « *Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine* ». Ainsi, la partie défenderesse relève que de nombreuses lacunes, relevées dans les déclarations du requérant, empêchent de tenir pour établis les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Après avoir également reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, la partie défenderesse a relevé que « *Force est de constater que vous liez votre demande de protection Internationale à celle de votre mari, Monsieur [G.R.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise en compte à votre égard*

 ».

5.3. Sur le fond, le débat entre les parties porte, en substance, sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale et sur le fondement de leurs craintes en cas de retour en Arménie.

5.4. Dans leur requête, les parties requérantes font notamment valoir que « divers rapports psychologiques et certificats médicaux relatifs à [l']opération [du requérant] ont été transmis au CGRA qui semble ne pas avoir suffisamment tenu compte de ces éléments perturbateurs dans la décision finale. Il est un fait que les auditions ont été interrompues suite à divers malaises qu'a eu [le requérant] lors des interviews ».

5.5.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mars 2024, les parties requérantes ont déposé plusieurs documents de nature médicale, psychiatrique et psychologique, relatifs à l'état de santé du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

Dans une attestation établie le 23 mars 2024, le psychiatre et ethnopsychiatre L.D., qui indique suivre le requérant depuis le 21 février 2024 « à la demande de Mme [N.K.], psychologue », relève notamment que celui-ci « présente des symptômes du trouble du spectre autistique qui semblent antérieurs aux traumatismes qu'il décrit dans son histoire de vie. Il a arrêté précocement sa scolarité, a des troubles de la communication (non verbale comme évitement du contact visuel et verbal comme évitement de certains mots, de certains sujets.... Il pense que certains sujets sont strictement réservés aux hommes et pas aux femmes [...] Il a des difficultés d'intégration sociale et d'adaptation [...] Il a dû fuir à Moscou puis pays baltes

puis en Allemagne et enfin en Belgique. A chaque étape, expériences traumatiques. Cela rend son récit très décousu et déstructuré par refoulement et reviviscence traumatique.

Il a reçu des coups (cicatrice sur le sommet du crâne), subi deux accidents de voiture et on lui a tiré dessus avec un revolver.

J'avais demandé une IRM cérébrale car il a eu de nombreux coups sur la tête. IRM impossible car présence d'une prothèse valvulaire mitrale en 2017. La cardiologue [M.T.] en date du 1-3-2024, dit qu'elle suit le patient depuis le 13-1-2020 [...] Le 19-3-2024, la MT, Dr [G.I.] écrit qu'elle constate une dépression majeure, avec crise mutique invalidante sur ESPT dû à son vécu dans son pays (homme à tout faire, a fait une grande église, a refusé de patronner une campagne électorale et a été harcelé et tabassé. Episodes de confusion, difficile d'organiser ses pensées, troubles de la concentration, épisodes dissociatifs majeurs. Oubli de rv. Oubli du pourquoi des rv

A besoin de sa femme, Mme [G.B.] pour organiser ses journées, ses rv et sa médication. Incapable de faire face à une interview. Il a été exposé à des événements traumatiques (accident de voiture, blessure par balle, souvenirs entremêlés. Très énervé. Il oublie le nom de sa fille née en 2017.

Par le présent certificat, je conteste les affirmations contenues dans le document du négatif émis par le CGRA p5 et 6. En tant que spécialiste en psychiatrie et ethnopsychiatrie dont la compétence est reconnue dans le domaine de l'état de stress post-traumatique [...] je certifie que ces affirmations ne sont aucunement en accord avec nos connaissances actuelles sur l'état de stress post-traumatique et la dépression.

Si les affirmations du CGRA étaient vraies, aucune expertise psychiatrique judiciaire ne serait possible.

Contester les photos de la maison brûlée n'est pas objectif. Les adresses en Arménie ne se déclinent pas comme chez nous et les référentiels changent régulièrement.

Comme spécialiste en psychiatrie et ethnopsychiatrie, je vois un patient présentant des symptômes définis par le DSM-5 actuellement pour l'état de stress post-traumatique chronique : [...] la reviviscence [...] l'évitement (le repli sur elle-même et la recherche de solitude) [...] les altérations négatives persistantes dans les cognitions et l'humeur [...] l'hyper-réactivité.

Il présente des épisodes d'occultation, d'évitements, de dissociation à l'évocation de ces souvenirs traumatiques [...] Les troubles de l'orientation, les erreurs de date, la minimisation des faits ou l'indifférence à se défendre font partie de ces symptômes [...].

Ces sujets hyperémotifs, se dissocient lorsqu'ils sont confrontés à des situations rappelant ou symbolisant le ou les événements traumatiques.

La patient présente une symptomatologie de dépression majeure avec des crises mutiques.

Les symptômes sont caractérisés par d'importants troubles de la concentration, insomnies, nervosité, hypervigilance, épisodes dissociatifs majeurs, maux, de tête, vertiges, des moments d'absences, crises d'étouffements, ruminations, une perte de l'estime de soi. Des idées de dévalorisation, des sentiments de culpabilité énorme, idées autodestructrices.

Depuis de nouveaux évènements tragiques (exil des parents, incendie de leur maison...), la symptomatologie traumatique c'est accentuée avec une augmentation des symptômes anxieux.

Les lourdes chirurgies cardiaques avec deux fois une anesthésie générale augmentent les troubles de la concentration et de la mémoire. En consultation, il a des difficultés d'attention, est distractif, dissocié, baisse, les yeux se détournent, se sent coupable de mettre sa famille en danger... Les émotions provoquent une augmentation de l'insécurité et une agitation psychomotrice.

La patiente nécessite des soins médicamenteux et psychothérapeutiques

Je certifie que le patient ne peut retourner pour des raisons médicales et de sécurité élémentaire dans son pays d'origine, lieu de ces traumas.

Ses troubles de la concentration entravent les capacités cognitives de Monsieur et empêchent l'accès au récit de son histoire de manière cohérente et chronologique, ce qui s'est produit pendant son audition au CGRA.

Traitements en cours : Ramipril 2,5 I, Bisoprolol 2,5, Pantoprazol 20 mg, Torsemide 10 mg, Marcoumar 3 mg. Escitalopram 10 mg, Risperdal 1 mg, Trazodone 100 » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1).

Dans son attestation du 19 mars 2024, le médecin G.I. constate que le requérant « Présente une dépression majeure avec ces crises mutiques invalidantes à la suite d'un syndrome psycho-traumatique chronique dû à son vécu dans son pays. Mr [G.] présente des épisodes de confusion avec difficulté à organiser ses pensées et notamment à s'exprimer de manière claire et cohérente. Il a d'importants troubles de la concentration, des épisodes dissociatifs majeurs qui sont un véritable handicap en vue d'une quelconque entrevue concernant la procédure d'asile. Il oublie régulièrement ses rendez-vous ou se présente en rendez-vous sans trop savoir la raison de sa présence. Il a besoin de sa femme Mme [G.B.] pour organiser ses journées, ses rendez-vous ou sa médication.

Au vu de l'état psychologique du patient, celui-ci est dans l'incapacité psychologique de répondre de manière cohérente et dirigée à une interview concernant son séjour en Belgique [...] » (*ibidem*, annexe 2).

L'attestation psychologique du 20 février 2024 indique, notamment, que le requérant « présente une symptomatologie dépressive majeure F33.3 avec des crises mutiques invalidantes sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique (F44.0), à la suite de son vécu dans son pays.

[Le requérant] , a été référé à notre service de psychologie en raison de symptômes persistants de confusion et d'incohérence dans ses explications. Il semblait présenter des difficultés à organiser ses pensées, mélangeant fréquemment les dates, les lieux et les personnes lorsqu'il tente de communiquer [...] Monsieur [G.] rapporte avoir été exposé à des événements traumatiques (accident de voiture, blessure par balle,...), bien que la nature précise de ces traumatismes demeure floue en raison de l'incohérence de ses récits. Il semble incapable de fournir des détails spécifiques, et ses souvenirs apparaissent confus et entremêlés [...] Lors des séances cliniques, Monsieur a démontré des signes de détresse émotionnelle, mais a été incapable d'articuler de manière cohérente les événements traumatiques qu'il aurait pu vivre. Il présente des périodes de confusion prononcée, où il mélange des détails temporels, spatiaux et relationnels. Par exemple, il attribue à des personnes incorrectes des actions ou des événements qui ne correspondent pas à la réalité [...] Les évaluations cognitives préliminaires suggèrent des altérations dans la mémoire épisodique et la capacité à organiser des informations chronologiquement » (*ibidem*, annexe 3).

Dans l'attestation médicale du 1^{er} mars 2024 le docteur M.T. indique que le requérant est suivi très régulièrement « en raison d'un problème cardiaque rythmique et valvulaire » (*ibidem*, annexe 4).

5.5.2. A l'appui de la demande de protection internationale du requérant, les parties requérantes avaient déjà produit des avis psychologiques du 7 juillet 2020 et du 23 octobre 2020, lesquels mentionnent que le requérant « présente une symptomatologie dépressive majeure F33.3 avec des crises mutique invalidantes sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique (F44.0) [...] Les symptômes sont caractérisés par d'importants troubles de la concentration, insomnies, nervosité, agressivité difficilement gérable, hyper-vigilance, épisodes dissociatifs, maux de tête, vertiges, des moments d'absences, crises d'étouffements, ruminations, une perte de l'estime de soi, des idées de dévalorisation, des sentiments de culpabilité énorme, idées autodestructrices [...] L'évolution de son état mental est en dégradation avec un risque de décompensation et un suivi psychiatrique est souhaitable » (dossier administratif, pièce 55, document 1).

Dans les avis psychologiques du 1^{er} mars 2023 et du 27 mai 2023, la psychologue, après avoir rappelé les constats posés dans les deux avis susmentionnés, a précisé que « Vu la gravité de ses problèmes de santé physique et psychique, nous vous informons, en vue de son audition au CGRA, que le moindre choc émotionnel, provoque une aggravation des affects (augmentation d'insécurité, agitation psychomotrice....) » (dossier administratif, pièce 55, document 2).

5.6. Le Conseil constate que les documents produits par le biais de la note complémentaire du 26 mars 2024 et ceux contenus au dossier administratif mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que le requérant éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la plus grande prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations.

5.7. Le Conseil estime, au vu des documents produits, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Au surplus, au vu du profil psychologique du requérant et des difficultés constatées dans les documents susmentionnés, le Conseil invite la partie défenderesse, le cas échéant et au besoin si le requérant s'avère incapable de restituer oralement son récit, à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, lequel stipule que : « *Art. 10, § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.*

§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande ».

5.9. La demande de la requérante étant étroitement liée à celle du requérant, et l'acte attaqué pris à l'égard de cette dernière ayant fait l'objet d'une motivation par référence de la part de la partie défenderesse à l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, le Conseil considère qu'il convient de réservier un sort identique à la décision prise à l'égard de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande protection internationale de la requérante, les parties requérantes avaient produit une attestation psychologique du 9 août 2022 (dossier administratif, pièce 55, document 11), laquelle mentionne, notamment, que la requérante présente « un syndrome de stress post-traumatique », « un syndrome anxiodépressif majeur, pour lequel elle est sous traitement [...] », et qu'elle « est très fragile psychologiquement et dès lors nécessite une attention toute particulière lors de l'audition auprès du cgra ».

Ce document met en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que la requérante éprouve à s'exprimer et qui doit pousser, au vu de son contenu, à la plus grande prudence lors de l'appréciation des faits qu'elle invoque et de ses déclarations.

5.10. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués pris à l'égard des requérants sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU